

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (sécurité sociale et santé/ autorité fédérale)</p>
--

DÉLIBÉRATION N° 22/013 DU 3 MAI 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS EN VUE DE CONTRÔLER LES REVENUS PROFESSIONNELS ET LES REVENUS DE REMPLACEMENT AINSI QUE LA SITUATION FISCALE DES PERSONNES CONCERNÉES

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1, troisième alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier ses articles 111 et 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu la délibération n° 01/009 du 22 janvier 2009 relative à la *“Demande d'autorisation formulée par l'Office national des pensions pour le traitement de données à caractère personnel enregistrées dans des banques de données du SPF Finances”*;

Vu la demande du Service fédéral des pensions;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de Monsieur D. HACHE et Monsieur B. VIAENE.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Aux fins de la détermination des droits à pension et des autres catégories de droits au revenu, le Service fédéral des pensions doit tenir compte des revenus réels de la personne concernée ou de son conjoint, dont les pièces justificatives sont fournies par les personnes concernées eux-mêmes mais qui sont disponibles dans certains cas auprès du SPF Finances.
2. L'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédéral a autorisé à l'époque le précurseur du Service fédéral des pensions, en particulier l'Office national des pensions, à avoir accès aux données immobilières¹ ainsi qu'aux données de revenus les plus récentes² concernant la

¹ Délibération n° 08/2007 du 25 octobre 2007 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

² Délibération n° 01/2009 du 22 janvier 2009 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

personne concernée et son conjoint, afin de pouvoir établir le droit à un revenu garanti pour les personnes âgées et la garantie du revenu pour les personnes âgées.

3. Le Service fédéral des pensions demande désormais l'autorisation de consulter les données à caractère personnel décrites ci-dessous dans les bases de données du SPF Finances aux fins suivantes:
 - le contrôle des revenus professionnels et des revenus de remplacement en vue d'assurer la répartition correcte des droits dans le cadre de l'application des règlements suivants
 - la loi-programme du 28 juin 2013, notamment Titre 8, Chapitre 1 : Cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement³;
 - l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales⁴;
 - les articles 118-145 de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*, concernant à l'application des montants minimums des pensions de retraite et des montants minimums des pensions de survie⁵;
 - l'article 43ter de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires*, concernant la pension accordée à un orphelin mineur⁶;
 - le contrôle de la situation fiscale de la personne concernée en vue d'assurer le paiement correct des pensions nettes.
4. Le Service fédéral des pensions demande l'accès aux données à caractère personnel suivantes au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée (soit le numéro du Registre national⁷ soit le numéro d'identification attribué par la BCSS) aux fins du suivi des revenus professionnels et des revenus de remplacement:
 - l'année de revenu ;
 - le revenu professionnel et le revenu de remplacement du bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie ;
 - le revenu professionnel et le revenu de remplacement du conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite ;
 - le revenu professionnel du parent survivant d'un orphelin mineur.
5. Le Service fédéral des pensions souhaite avoir accès aux données à caractère personnel suivantes sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée afin de vérifier la situation fiscale de la personne concernée afin d'assurer le paiement correct des pensions nettes:
 - Nombre de personnes à charge (enfants, personnes âgées, autres) :
 - ° Personnes à charge handicapées ;

³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/06/28/2013203870/justel>

⁴ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/05/28/2013022284/justel>

⁵ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1992/06/26/1992021199/justel>

⁶ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1978/08/05/1978080501/justel>

⁷ Arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.

- personne à charge ayant besoin de soins.
- Personnes à charge: coparentalité
- Personne handicapée supérieure ou égale à 66 %
- Type de barème de précompte professionnelle:
 - Échelle 1: célibataire ;
 - Échelle 2: revenu familial.
- Somme des revenus bruts (tous les revenus imposables autres que les pensions) du conjoint (seuil courant: 291,25 EUR) :
 - Inconnu ou supérieur au seuil;
 - Aucun revenu;
 - inférieur ou égal au seuil.
- Somme des pensions brutes du partenaire (seuils courants: 582,50) EUR :
 - Inconnu ou supérieur au seuil;
 - Plus petit ou égal au seuil.
- Exonération de précompte professionnelle du secteur privé (impôt supporté ou non par un autre pays).
- Exonération de précompte professionnelle dans le secteur public (impôt supporté ou non par un autre pays).
- Information conjoint(o)t(e): partenaire handicapé supérieur ou égal à 66 %: oui ou non.
- Pensions extralégales d'origine étrangère.

5. L'échange de données à caractère personnel entre le SPF Finances et le Service fédéral des pensions a lieu avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale en tant qu'intégrateur de services.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE

6. Il s'agit de la communication de données à caractère personnel par un service public de l'autorité fédérale à une institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution qui, conformément à l'article 35/1, §1, troisième alinéa de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
7. Le Comité de sécurité de l'information note que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole et que le Service fédéral des pensions a présenté une demande de délibération. Le SPF Finances a été informé. Le Comité est donc compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

- 8.** Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données⁸ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et le Service fédéral des pensions (l'instance qui reçoit les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁹.
- 9.** Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose aux responsables du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁹ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

10. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de légalité énoncés à l'article 6 du RGPD.
11. Le Comité de sécurité de l'information relève que le traitement par le SPF Finance est licite, car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD).
12. La communication est fondée sur l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu, qui dispose que les autorités administratives de l'État, les administrations des Communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et de communes et sociétés, associations, institutions ou établissements de droit public peuvent accorder des crédits, des prêts, des primes, des abattements ou tout autre avantage, directement ou indirectement, sur la base du montant des revenus ou des éléments pouvant servir à la détermination de ces revenus, qu'après avoir vérifié la situation fiscale récente du demandeur. Cette situation peut être invoquée à l'encontre du demandeur pour l'octroi de crédits de proverbe, de prêts, de primes, d'allocations ou d'autres avantages.¹⁰
13. L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.
14. Le Comité de sécurité de l'information estime que la réception et le traitement des données à caractère personnel prévues sont justifiés sur la base des bases juridiques suivantes:
 - la loi relative au Service fédéral des Pensions¹¹ ;

¹⁰ Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

¹¹ Loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

- la loi-programme du 28 juin 2013, notamment Titre 8, Chapitre 1 : Cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement ;¹²

- l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales;

- les articles 118-145 de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*, concernant à l'application des montants minimums des pensions de retraite et des montants minimums des pensions de survie;

- l'article 43ter de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires*, concernant la pension accordée à un orphelin mineur.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITE

16. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

17. Les données à caractère personnel sont demandées par le Service fédéral des pensions aux fins suivantes:

- le contrôle des revenus professionnels et des revenus de remplacement en vue d'assurer la répartition correcte des droits dans le cadre de l'application des règlements suivants

- la loi-programme du 28 juin 2013, notamment Titre 8, Chapitre 1 : Cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement;

- l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales;

- les articles 118-145 de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*, concernant à l'application des montants minimums des pensions de retraite et des montants minimums des pensions de survie;

- l'article 43ter de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires*, concernant la pension accordée à un orphelin mineur;

- le contrôle de la situation fiscale de la personne concernée en vue d'assurer le paiement correct des pensions nettes.

¹² L'article 97 prévoit explicitement : « En vue de l'application du présent chapitre, l'institution de pension du secteur public **peut recueillir auprès du Service Public Fédéral Finances les renseignements nécessaires relatifs aux revenus professionnels ou au revenu de remplacement d'un bénéficiaire.** »

18. En ce qui concerne le contrôle de la situation fiscale, le Service fédéral des pensions précise qu'il est responsable du paiement de la pension nette. Le processus «Bruto Nettot» traite les données connues sur la situation fiscale familiale, en particulier l'invalidité, les enfants à charge, la retenue à la source, le revenu brut du conjoint ou la cohabitation légale et l'abattement fiscal. Ces paramètres permettent de calculer les retenues sociales (cotisations de solidarité et AMI), la précompte professionnelle et (dans le cas d'une pension de fonctionnaire) les déductions relatives à l'allocation funéraire. Actuellement, les renseignements sur la situation familiale fiscale sont directement demandés à ceux qui prennent leur retraite à court terme. Le futur retraité doit remplir un formulaire de statut fiscal et le retourner aux services de paiement (sur papier ou via mypension.be). Bien entendu, une fois que l'intéressé est déjà en paiement, des ajustements peuvent également être opérés en fonction de sa situation fiscale. Le retraité peut notifier aux services de paiement tout changement dans la situation fiscale. Cela peut se faire par téléphone et/ou par écrit ou en visitant un bureau (régional) ou un point de pension, ou en le changeant via mypension.be. Le traitement est également effectué manuellement ici. Par conséquent, s'il y a des changements dans la situation fiscale du pensionné qui est déjà en paiement, le Service fédéral des pensions est toujours dépendant du pensionné lui-même pour obtenir ces informations. Par conséquent, le Service fédéral des pensions ne reçoit pas toujours les renseignements exacts sur le statut fiscal. L'accès aux données à caractère personnel pertinentes dans la base de données du SPF Finances assurera la qualité et l'efficacité du service fourni par le Service fédéral des pensions.
19. Le Service fédéral des pensions fait également référence à la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*. Cette loi vise, entre autres, à simplifier les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en veillant à ce que les données déjà disponibles dans une source authentique ne soient pas divulguées à une administration fédérale.
20. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère qu'il s'agit d'objectifs spécifiques, explicitement définis et justifiés. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'à ces fins.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation des données

21. L'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
22. Le Comité de sécurité de l'information note que les données à caractère personnel visées au paragraphe 4 sont nécessaires à la vérification des revenus professionnels et des revenus de remplacement, comme décrit expressément dans:
- la loi-programme du 28 juin 2013, notamment Titre 8, Chapitre 1 : Cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement;

- l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales;
- les articles 118-145 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, concernant à l'application des montants minimums des pensions de retraite et des montants minimums des pensions de survie;
- l'article 43ter de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, concernant la pension accordée à un orphelin mineur;

23. Le Comité de sécurité de l'information note en outre que les données à caractère personnel relatives à la situation fiscale mentionnée au paragraphe 5 sont effectivement nécessaires pour assurer le paiement des pensions nettes conformément à son mandat statutaire tel que décrit à l'article 5 de la loi sur le service fédéral des pensions.

B.4.2. Limitation de conservation

24. Conformément à l'article 5.1 e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être stockées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au plus long de ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
25. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait qu'il est difficile de déterminer une période de conservation fixe concernant les données à caractère personnel traitées par le Service fédéral des pensions dans le cadre de la détermination et du paiement des droits à pension et d'autres catégories de droits au revenu, comme l'a confirmé l'ancien comité sectoriel pour l'autorité fédérale dans sa délibération n° 01/2009. Le Comité de sécurité de l'information réaffirme qu'il convient, dans la pratique, d'établir une distinction entre les différentes méthodes de conservation. Le traitement d'un dossier en attente nécessite la conservation des données afin qu'elles soient normalement disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un fichier peut être archivé, en particulier une fois le délai de prescription expiré, la méthode de conservation des données choisie ne devrait fournir qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Une fois que la conservation n'est plus utile — et au plus tard lorsque les droits des bénéficiaires ont été éteints — les données ne devraient plus être conservées.

B.5. TRANSPARENCE

26. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la collecte ou la divulgation des données est expressément requise par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
27. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication des données à caractère personnel est basée sur les articles 328 et 337, paragraphe 2, du code de l'impôt sur le revenu, en liaison avec la loi-programme du 28 juin 2013, l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime du travailleur avec un revenu professionnel ou avec des allocations sociales, la loi du 26 juin

1992 sur les dispositions sociales et diverses et la loi du 5 août 1978 sur les réformes économiques et budgétaires.

28. Toutefois, le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient à la fois du SPF Finances et du Service fédéral des pensions de fournir des explications sur leurs sites Web respectifs sur la divulgation de données à caractère personnel.

B.6. SECURITE

29. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).¹³
30. Le Service fédéral des pensions est une institution appartenant au réseau primaire de sécurité sociale, qui lui impose d'avoir un délégué à la protection des données, ainsi qu'une politique de sécurité. On peut se référer à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque de sécurité sociale* et à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*.
31. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le service public fédéral des finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en a pris note.
32. Le Comité rappelle que l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

¹³ Art. 5, §1, f), RGPD.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances au Service fédéral des pensions en vue de contrôler les revenus professionnels et les revenus de remplacement ainsi que la situation fiscale des personnes concernées, est autorisée à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

Daniel Haché
chambre autorité fédérale

Bart VIAENE
chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
